

Arrêt

n° 335 222 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5^e ét.
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOLABIKA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous êtes originaire de Kinshasa.

En 2022, vous vous installez avec votre compagne, fille d'un Major, et votre enfant. Mais vous commencez à avoir des problèmes d'argent. Un ami vous aide de temps en temps.

Le 24 avril 2022 ou le 03 mai 2022, il vous présente Alpha [M.]. Ce dernier vous propose d'avoir, de manière régulière, des rapports sexuels avec lui en échange d'argent. Vous acceptez le jour même. A partir de ce moment, vous le voyez tous les week-ends.

Le 20 septembre 2024, votre compagne fouille votre téléphone et tombe sur des photos et des vidéos de vous et Alpha lors de rapports sexuels. Elle se rend au domicile de ses parents afin de les prévenir. Vous quittez la maison. Mais, le soir, en rentrant chez vous, vos voisins vous apprennent que des soldats sont à votre recherche. Vous prenez la décision de vous cacher chez un ami d'Alpha. Durant cette période, ce dernier fait des démarches afin que vous quittiez le pays.

Le 14 octobre 2024, vous quittez votre pays par voie aérienne avec un passeport dont vous ignorez l'origine, à destination de la Belgique. Le 17 octobre 2024, vous y introduisez une demande de protection car vous craignez d'être tué ou placé en détention pour une période de 3 à 5 ans car les autorités, et plus particulièrement votre beau-père, le Major [M.], vous reprochent votre homosexualité.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Votre homosexualité n'est pas crédible

- A aucun moment durant l'entretien vos propos ne reflètent que vous seriez homosexuel. Si vous dites vivre une relation amoureuse, cela ne ressort absolument pas de vos propos. En effet, à de nombreuses reprises durant l'entretien, vous rappelez que vous acceptez cette relation pour des raisons pécuniaires. Vous dites même savoir que « ce n'est pas bien » mais que vous aviez besoin d'argent, que vous n'aviez pas le choix et que c'était de la souffrance (NEP pp.10, 11, 13, 14, 16). Et si vous dites-vous être habitué à cette relation, constatons que vous liez cela principalement à un bien-être financier (NEP p.17, 18, 19). Vos propos ne permettent pas non plus de comprendre ce qui vous aurait permis de passer d'un état de souffrance à un questionnement général sur votre orientation sexuelle et une acceptation de votre homosexualité. Quant à l'attestation de l'association Arc en ciel datée du 30 avril 2025 signalant que vous la fréquentez depuis avril 2025, elle permet uniquement d'attester que vous vous êtes bien présenté devant cette association et que vous avez participé à un atelier.

Le fait que vous vous prostituez auprès d'un homme n'est pas crédible

- Il n'est pas cohérent, alors que vous n'avez jamais eu de relation homosexuelle (NEP p.11), que vous n'y avez jamais pensé et que vous vivez dans un milieu réfractaire à l'homosexualité (NEP p.13), que vous acceptiez d'avoir des rapports sexuels le jour même où l'on vous propose ce job (NEP p.10). Et votre explication n'est pas convaincante, vous limitant à dire que vous aviez besoin d'argent. Vous êtes incapable d'expliquer de manière précise ce qui vous a permis d'accepter une telle proposition. Vous vous limitez à dire que vous aviez peur mais qu'on vous a rassuré et vous rappelez que vous aviez besoin d'argent (NEP p.11).

- Vos propos sont peu précis concernant Alpha alors que vous le voyez tous les we durant plusieurs années (NEP p.11). Vous dites qu'il travaille en ville avec des libanais, qu'il a quatre enfants, qu'il est marié (NEP p.11), qu'il regarde le foot, qu'il aime la rumba et qu'il est calme (NEP p.12). Vous donnez son adresse. Mais vous ne savez fournir aucun élément plus précis à son propos malgré les nombreuses questions à son propos.

- Vous n'êtes pas plus précis concernant votre relation. Vous mentionnez deux endroits que vous fréquentiez. Mais vous ne fournissez aucun élément précis ou concret malgré, à nouveau, de nombreuses questions à ce propos (NEP pp.12, 13, 17).

Vos problèmes ne sont pas crédibles

- *Au vu des arguments développés ci-dessus, les problèmes que vous dites avoir rencontrés et qui y sont liés ne sont pas crédibles.*
- *Il est totalement incohérent que vous gardiez de manière facilement accessible des vidéos et des photos de vous et de Alpha lors de rapports sexuels sur votre téléphone alors que vous dites que l'homosexualité est mal vue dans votre entourage (NEP p.13).*
- *Vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation durant votre période de cache. Vous dites que vous êtes recherché (NEP p.15) et que votre beau-père veut vous tuer. De nombreuses questions vous ont été posées sans que vous puissiez fournir la moindre information supplémentaire (NEP pp.15, 16). Et depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas essayé d'obtenir d'information sur votre situation.*

Signalons que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités (NEP p.9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les observations liminaires

- 3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 6 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaîtrai[t] pas, ni ne seraï[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que

d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir « *s'instruire* » sur la situation des homosexuels en République démocratique du Congo, que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle alléguée, ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; contrairement à ce que semble croire la partie requérante, le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif de la décision querellée estimant totalement incohérent de conserver des vidéos et des photographies à caractère sexuel du requérant et de son partenaire allégué dans son téléphone portable. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication à cet égard en termes de requête.

4.4.3. En outre, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête. Ainsi notamment, le stress du requérant ou des allégations telles que « [...] l'attriance sexuelle envers une personne de même sexe est une question personnalisée » ; « *L'orientation sexuelle est une question complexe. Elle n'obéit pas à des critères prédefinis* » ; « *Etant inapte à assurer ses devoirs de parent, il n'avait d'autre ressource que celle de vendre son corps à un autre homme pour offrir une vie meilleure à sa maisonnée. L'homosexualité paie à Kinshasa. Il s'agit d'un commerce lucratif* » ; « *La société congolaise abhorre l'homosexualité* » ; « [...] le beau-père du requérant, major de l'armée, a fait rechercher celui-là pour lui faire payer la honte et l'opprobre qu'il a jetées sur sa fille

et, partant, sur toute sa famille » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.4. Enfin, s'agissant de la documentation sur les minorités sexuelles et de genre en République démocratique du Congo, invoquée dans la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie. Le Conseil estime qu'il n'établit nullement qu'il serait perçu comme tel, ni comme un sorcier, par ses autorités nationales et la population congolaise, et qu'il craigne, à ce titre, de subir des persécutions.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE